

ASSEMBLÉE NATIONALE26 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand le patient désigne une personne de confiance dans les directives anticipées, il charge la conscience d'un autre de sa propre mort. D'autre part, le patient peut être une source de manipulation par cette personne de confiance et faire l'objet d'un crime déguisé. Le nombre de dérives possibles est impensable face à la vie humaine. L'essence de la société est d'offrir une protection à la vie et non d'être complice de la mort des plus faibles.